



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Suppléant du Maire de Saint Pierre le Vieux (71)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETE

Sommaire :

I . Dispositions générales

page 2

Article 1 - Horaires

Article 2 - Comportements / interdictions

Article 3 - Vol au préjudice des familles

Article 4 - Mesures de circulation

Article 5 - Choix des emplacements

Article 6 - Dimensions des fosses

Article 7- Entretien des sépultures

Article 8 - Demande préalable avant l'inhumation

Article 9 - Droit à inhumation

Article 10- Autorisation obligatoire pour inhumation

II. Inhumation en terrain commun

page 4

Article 11 - Définition du terrain commun

Article 12 - Caractéristiques du terrain commun

Article 13 - Prérogatives des familles en terrain commun

Article 14 - Reprise du terrain commun

III. Inhumation en concession

page 5

Article 15 - Droit à concession

Article 16 - Types de concessions

Article 17 - Durées des concessions

Article 18 – Tarifs

Article 19 - Renouvellement

Article 20 - Reprise en cas de non-renouvellement

Article 21 – Conversion

Article 22 - Transmission des concessions

Article 23 - Prérogatives des familles en concession

Article 24 - Reprise en cas d'état d'abandon

Article 25 - Rétrocession

IV . Régime des travaux

page 7

Article 26 - Déclaration obligatoire des travaux

Article 27- Inscriptions sur monuments funéraires et plaques

V . Gestion des urnes et des cendres

page 8

Article 28 - Rappel des destinations prévues par la loi

Article 29 - Columbarium

Article 30 - Inhumation en cave urne

Article 31 - Scellement / inhumation concession

Article 32 - Dispersion jardin / puits du souvenir

VI . Exhumations et autres opérations

page 9

Article 33 - Exhumation à la demande de la famille

Article 34 - Exhumation administrative

Article 35 - Réduction/réunion de corps

VII . Dispositions d'exécution

page 10

Article 36 - Personnes en charge de l'exécution du règlement

Article 37 - Modification du règlement

Article 38 - Poursuite des infractions

I . Dispositions générales

Article 1 - Horaires

Tous les jours de 8h00 à 19h00. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 2 - Comportements / interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs ou de déplacer les plantes et autres mobiliers sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

Article 3 - Vol au préjudice des familles

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 4 - Mesures de circulation

La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Fourgon funéraire ;
- Véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ;
- Véhicule des personnes à mobilité réduite.

Article 5 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non renouvellement, le concessionnaire ne peut librement choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

Article 6 - Dimensions des fosses

Les dimensions superficielles d'une fosse sont de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. Les fosses sont séparées d'un entre-tombe de 30 cm.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 7- Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires, demeurer en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Les arbustes sont tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé, en cas d'empiétement, ils doivent être élagués ou abattus à la 1ère mise en demeure sous peine d'exécution aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droits.

Article 8 - Demande préalable avant l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et , la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée sauf exception et sous réserve du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Article 9 - Droit à inhumation

La sépulture au sein du cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées ou en résidence secondaires sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (concession familiale);
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 10 - Autorisation obligatoire pour inhumation

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peuvent être effectués :

Sans une autorisation du maire de la commune mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, celle-ci mentionnera le domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque des ces droits.

En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente aucune inhumation ni dispersion de cendres n'est permise les dimanches et jours fériés.

II. Inhumation en terrain commun

Article 11 - Définition du terrain commun

Le terrain commun, est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 12 - Caractéristiques du terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La durée octroyée est de cinq années.

Article 13 - Prérogatives des familles en terrain commun

Les familles doivent faire enlever, dans le délai prévu par l'arrêté notifié aux familles, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 14 - Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner par arrêté la reprise des parcelles dans lequel sont précisés la date effective et le délai laissé aux familles pour ôter les ornements.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles de la personne inhumée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

III. Inhumation en concession

Article 15 - Droit à concession

Les demandes d'octroi de concessions seront appréciées par le maire, en fonction des liens du demandeur avec la commune, des emplacements disponibles, et la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière. Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 16 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 17 - Durées des concessions

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- *Concession de 15 ans*
- *Concession de 30 ans*
- *Concession de 50 ans*

Article 18 - Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 19 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sont informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses bénéficiaires peuvent encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Article 2 - Reprise en cas de non-renouvellement

A l'issue de la durée de la concession, la commune peut reprendre la concession à tout moment (après la période de 2 ans).

Article 21 - Conversion

Les concessions sont convertibles, à tout moment, en concessions de plus longue durée. La conversion pour une durée plus courte n'est pas possible.

Article 22 - Transmission des concessions

Les concessions de terrains ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation, de succession ou de partage. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a par sa seule qualité de se faire inhumer dans le tombeau de famille où le défunt a été ou est concessionnaire, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession

Article 23 - Prérogatives des familles en concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 24 - Reprise en cas d'état d'abandon

- La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée. Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères :
- Avoir plus de trente ans d'existence ;
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans ;
- être à l'état d'abandon.

Article 25 - Rétrocession

La rétrocession d'une concession n'est possible que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'opération doit être effectuée par le fondateur initial de la concession (et non par les ayants-droits) ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- L'opération ne doit pas être lucrative pour le fondateur, mais cela n'exclut pas un remboursement par la commune au prorata temporis de la somme versée
- Lorsque les conditions sont réunies, il revient à la commune d'approuver la rétrocession.

IV . Régime des travaux

Article 26 - Déclaration obligatoire des travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la déclaration écrite de travaux avec plans.

Toute personne possédant une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument limité strictement à la surface de l'emplacement concédé.

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour

inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la mairie.

Article 27 - Inscriptions sur monuments funéraires et plaques

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms des défunts, ses titres, qualités et années de naissance et de décès. Tout autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires ou autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser des lignes du terrain concédé.

V . Gestion des urnes et des cendres

Article 28 - Rappel des destinations prévues par la loi

L'article L2223-18-2 indique :

« A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium, une cave-urne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière
 - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »

Article 29 - Columbarium

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15, 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms des défunts, ses titres, qualités et années de naissance et de décès.

De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le bitume, côté jardin du souvenir.

Article 30 - Inhumation en cave urne

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Les caves urnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Les cases seront concédées pour 15, 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les caves urnes.

Article 31 - Scellement / inhumation concession

L'urne peut être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire : Tout comme pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne funéraire, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est conditionné par l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (article R. 2213-39 du CGCT).

Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Ainsi, il convient de noter qu'un marbrier funéraire seul, et par définition non habilité ne pourra effectuer le scellement d'une urne sur un monument.

Article 32 - Dispersion jardin / puits du souvenir

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune. La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure...). La plaque sera ensuite posée par les services techniques municipaux.

VI . Exhumations et autres opérations

Article 33 - Exhumation à la demande de la famille

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 34 - Exhumation administrative

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 35 - Réduction/réunion de corps

La réduction des corps ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire, n'ait pas précisé dans l'acte de concession, l'interdiction de procéder à la réduction des corps qui y seraient inhumés.

Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, le nom des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

VII . Dispositions d'exécution

Article 36 - Personnes en charge de l'exécution du règlement

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement (possibilité d'ajouter le policier municipal, ou la gendarmerie), qui est affiché au cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Article 37 - Modification du règlement

Le présent règlement est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Article 38 - Poursuite des infractions

Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions textuelles en vigueur.

Fait à Saint Pierre le Vieux

Le 24 janvier 2024

Le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint

Mr Alain BAMET



Tél. 03 85 50 41 54

Mail. mairie@saintpierreleieux71.fr

20 route de Matour 71520 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX